

AVIS DE PLACEMENT

CAMBIOR INC.

Informations soumises à l'Autorité des marchés financiers aux termes de l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*

1. Date prévue du début du placement

Dès que l'Autorité des marchés financiers aura rendu sa décision à l'égard de la dispense de prospectus demandée par Cambior inc. (« Cambior ») pour le présent placement privé à l'extérieur du Québec.

2. Brève description des titres à placer, notamment le droit de vote, le droit au dividende, le droit de conversion et les conditions relatives au rachat ou au fonds d'amortissement

Actions ordinaires dites « accréditives » du capital-actions de Cambior. Les actions ordinaires de Cambior sont votantes, participantes et confèrent le droit de participer au reliquat des biens.

3. Nombre de titres à placer, prix et valeur totale

Le nombre maximum d'actions ordinaires dites « accréditives » de Cambior pouvant être émises est de 681 819 au prix de 4,40 \$ l'action pour une contrepartie totale de 3 000 003,60 \$.

4. Description du mode de placement ainsi que le nom et l'adresse du placeur principal chargé du placement lorsque cette dernière information est connue

Placement privé auprès de souscripteurs résidant en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique et ayant la qualité de « accredited investors » au sens du « *Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distribution* » et du « *Multilateral Instrument 45-103 Capital Raising Exemption* ».

Corporation de valeurs mobilières Dundee et Valeurs mobilières Sprott agiront à titre de placeurs pour compte dans le cadre du placement privé.

5. Produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois

Le produit net que Cambior prévoit retirer de ce placement s'élève à un montant maximum de 2 850 003,42 \$.

Les sommes provenant de l'émission des actions ordinaires dites « accréditives » seront utilisées pour engager, avant le 31 décembre 2005, des dépenses d'un montant au moins égal aux fonds souscrits en paiement des actions accréditives, tel que ce terme est défini à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à la *Loi sur les impôts* (Québec), en frais d'exploration au Canada, tel que ce terme est défini à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à la *Loi sur les impôts* (Québec).

6. Nom du porteur qui vend des titres, le cas échéant

S.o.

7. Nom de l'autorité compétente pour réviser les documents d'information pour accorder une dispense, s'il y a lieu

L'Autorité des marchés financiers pour la province de Québec. Pour les provinces de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, un régime de dispense statuaire est prévue (pour la province de l'Ontario, l'*Ontario Securities Commission Rule 45-501*, et pour les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, le *Multilateral Instrument 45-103 Capital Raising Exemptions*).

8. Documents d'information qui seront remis aux souscripteurs ou qui seront déposés auprès de l'autorité compétente

S.o.

Montréal, ce 9 mars 2004.

CAMBIOR INC.



Lucie Desjardins
Secrétaire corporatif et
Directrice, Services juridiques